

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1400
DATE DE LA DÉCISION : 20160520
DATES DES AUDIENCES : 20150604 et 20160516, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 303919
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

Gosal Express inc.

NIR : R-566455-3

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Gosal Express inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer quatre véhicules lourds à 9288-4386 Québec inc.

[2] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2014 QCCTQ 2164 rendue par la Commission le 27 août 2014 laquelle lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ». ¹

[3] La présente demande a été référée en audience publique.

[4] Lors de l'audience publique tenue le 4 juin 2015, la demanderesse et 9288-4386 Québec inc. sont présentes, mais par choix non représentées par avocat.

[5] La Commission entend les témoignages de M. Dalshar Singh Gosal, président de la demanderesse, et de M. Zubair Siddiquee, représentant de 9288-4386 Québec inc., qui expliquent notamment les raisons de la présente demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds.

¹ Par cette décision, une cote portant la mention « **insatisfaisant** » a également été appliquée à l'administrateur de Gosal Express inc.

[6] Il est convenu que la Commission prenne le dossier en délibéré sur réception des consentements des créanciers.

[7] À la suite d'une demande de réouverture d'enquête, le 2 juillet 2015, le dossier est à nouveau fixé pour audience le 9 février 2016 et refixé à la suite d'une demande de remise le 16 mai 2016.

[8] Le 16 mai 2016, 9288-4386 Québec inc., par l'entremise de son avocat M^e Jean-François Bilodeau, et la demanderesse indiquent à la Commission qu'elles désirent se désister de la présente demande.

[9] Dans ces circonstances, la présente demande devient sans objet et il y a donc lieu de clore le dossier.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

CLÔT la demande.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

c. c. M^e Pascale McLean, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec
M^e Jean-François Bilodeau, avocat de 9288-4386 Québec inc.